



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1280

OBJET :
Prorogation de l'arrêté
DTPP-2026-1085 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
cloisonnement -
n°9 rue des Marais -
du 31 octobre
au 15 novembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 16 octobre 2026 de l'entreprise SOPREMA, sise 2 rue du Château de Bel Air - 44470 CARQUEFOU,

Considérant que l'entreprise SOPREMA souhaite prolonger l'occupation du domaine public en installant un cloisonnement dans le cadre de travaux d'étanchéité de fondation au n°9 rue des Marais, du 31 octobre au 15 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DTPP-2026-1085 du 11 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Du 31 octobre au 15 novembre 2026, l'entreprise SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public pour installer un cloisonnement sur le trottoir et sur les 2 places de stationnement, au droit du n°7 et n°9 rue des Marais à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking :

- neutralisation du trottoir et de 2 places de stationnement au droit du n°7 et du n°9 rue des Marais ;
- INSTALLATION AUTORISÉE pour le cloisonnement (3m x 10m = 30m2) pour une durée de moins d'un mois ;
- STATIONNEMENT AUTORISÉ dans la zone de cloisonnement pour le camion de chantier, la mini-pelle et la benne ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SOPREMA**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures l'installation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **228 € (soit 7,60 € x 30 m²)** du fait de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public pendant moins d'un mois.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 OCT. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK